



## DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Passeport inclusif dans les écoles**

**2025-D- 297**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

**Vu** la délibération n° 25.5.5 du Conseil Municipal en date du 29/04/2025 portant vote du budget primitif 2025 - budget principal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que la Municipalité en partenariat avec l'Education Nationale souhaite mettre en place un passeport inclusif dans les écoles villeneuvoises, dans le cadre de La Cité éducative.

**Considérant** que Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale souhaite mettre en place des actions de sensibilisation dans les classes de maternelles et élémentaires.

**Considérant** que la sensibilisation doit inclure des ateliers distincts adaptés aux élèves du premier, second et troisième cycle.

**Considérant** que **L'association les Drôles de Compères**, 42 boulevard de Bellechasse 94100, Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son président NTOLA Mehdi, propose des actions qui correspondent à la demande de la Municipalité.

**Considérant** que le coût des ateliers est fixé à 5 400 € HT.

### **DECIDE**

**Article 1 : Autorise** Madame le Maire à approuver la convention avec **L'association les Drôles de Compères**, 42 boulevard de Bellechasse 94100, Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son président NTOLA Mehdi pour un montant de 5 400.00 euros HT.

**Article 2 : Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 3 : Dit** que la dépense sera imputée au budget des exercices considérés.

**Article 4 :** Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame le Maire,  
Conseillère départementale,

Kristell NIASME